Décision n° 2017-0759 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 juin 2017 autorisant la Société nationale des chemins de fer français (SNCF Réseau) à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu le courrier de la société SNCF Réseau en date du 13 avril 2017 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société SNCF Réseau en date du 2 juin 2017 et la réponse de la société SNCF Réseau en date du 7 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré le 15 juin 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 13 avril 2017, la société SNCF Réseau a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2570 - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques dans les gares de Paris Gare du Nord, de la Plaine-Stade de France et de Brétigny-sur-Orge pour une durée de douze mois.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure d'attribution avant la fin de la période souhaitée par la société SNCF Réseau.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'une éventuelle procédure d'attribution souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société SNCF Réseau, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de la procédure d'attribution indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'une procédure d'attribution.

Par la décision n° 2017-0232, la société Alcatel-Lucent Bell Labs France a été autorisée à utiliser la bande 2575 - 2595 MHz, adjacente à la bande utilisée par la société SNCF Réseau, afin de mener des expérimentations techniques à Paris. Par la décision n° 2017-0321, l'Institut Mines-Telecom a été autorisé à utiliser la bande 2605 - 2615 MHz afin de mener une expérimentation technique à Paris. Dans le cas où des brouillages préjudiciables aux expérimentations de la société Alcatel-Lucent Bell Labs France et/ou de l'Institut Mines-Telecom seraient constatés, la société SNCF Réseau est tenue de prendre contact avec la société Alcatel-Lucent Bell Labs France et/ou l'Institut Mines-Telecom et de proposer un mécanisme de coordination entre les expérimentations visant à leur bon déroulement respectif.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société SNCF Réseau utilise la bande 2595 - 2615 MHz sur le site mentionné. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société SNCF Réseau et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société SNCF Réseau est autorisée à utiliser la bande 2595 -2615 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur les sites dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Longitude	Latitude
Gare de Paris Gare du Nord	02°21'17" E	48°52'55" N
Gare de la Plaine Stade de France	02°21'18" E	48°55'07" N
Gare de Brétigny-sur-Orge	02°18'04" E	48°36'22" N

Tableau 1 : Coordonnées des sites de l'expérimentation de la société SNCF Réseau

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 15 juin 2017 et prend fin le 14 juin 2018 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société SNCF Réseau de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société SNCF Réseau utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions précisées dans sa demande, les dispositions de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée et les dispositions de la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société SNCF Réseau est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société SNCF Réseau doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société SNCF Réseau communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 15 août 2018.

Article 6. La société SNCF Réseau acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SNCF Réseau et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 juin 2017,

Le Membre de l'Autorité présidant la séance en
l'absence du Président

Jacques STERN